
CAPERNE - 005M
C. P. PL 28
Loi mise en marché
produits agricoles, alimentaires et pêche
et Loi producteurs agricoles



**ANALYSE DE LA CAPÉ SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
PRODUCTEURS AGRICOLES ET LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES
PRODUITS AGRICOLES**

**Mémoire présenté à la
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles (CAPERN)**

Octobre 2023



TABLE DES MATIÈRES

Résumé	2
A propos de la Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique	3
Définitions et abréviations	4
La Loi sur les producteurs agricoles	5
Les modifications proposées par le projet de loi	5
Un examen général de la LPA nécessaire	5
De la définition de producteur agricole	6
Le PCTFA	6
L'accès aux autres programmes	7
Une mise à jour nécessaire	8
La Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche	9
Les modifications proposées par le projet de loi	9
Un examen général de la Loi sur la mise en marché fondamental	9
Une approche par filière et plans conjoints problématiques pour l'agriculture de proximité	10
Prise en compte des enjeux de l'agriculture biologique et de proximité par la Régie	12
Conclusion	14
Références	15



Résumé

La CAPÉ ne s'oppose pas aux modifications proposées à la *Loi sur les producteurs agricoles* et à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*. Toutefois, au vu des enjeux modernes du secteur agroalimentaire, ces modifications "chirurgicales" semblent insuffisantes. La CAPÉ estime qu'un examen plus large et approfondi de la *Loi sur les producteurs agricoles* et de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* s'avèrent fondamentaux. Il en va de la capacité du système alimentaire québécois à évoluer et à s'adapter aux enjeux modernes.

Concernant la *Loi sur les producteurs agricoles*

- 1) La loi sur les producteurs agricoles n'a pas fait l'objet d'examen ou de réforme approfondie depuis son entrée en vigueur il y a 50 ans;
- 2) Selon nous, la notion de producteur agricole demande à faire l'objet d'une réévaluation. En effet, le faible seuil de ventes requis pour obtenir le statut de producteur agricole et les avantages qu'il confère (accès aux subventions, crédit de taxes foncières agricoles) nourrit la spéculation foncière, freine l'accès aux terres et diminue les enveloppes de subvention accessibles pour des projets agricoles qui dépassent l'objectif d'autosuffisance alimentaire ou de hobby.

Concernant la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*

La Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche n'a pas fait l'objet de réformes en profondeur depuis son entrée en vigueur. Or, l'esprit de la Loi est désormais dénaturé par plusieurs de ses modalités d'application dans le contexte moderne. La Loi échoue désormais à soutenir et stimuler des formes alternatives de production et mise en marché des produits agricoles comme l'agriculture biologique et les marchés de proximité, voire y pose des freins explicites. Pourtant, dans le contexte d'aujourd'hui, l'agriculture biologique et les circuits courts démontrent leur pertinence et leur capacité à réaliser une mise en marché efficace et ordonnée pour l'intérêt public et la protection du consommateur. Comme le recommandait la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois il y a 15 ans, il nous semble essentiel "que des assouplissements y soient apportés afin de tenir compte des nouvelles réalités de la commercialisation des produits alimentaires au Québec". (CAAAQ, 2008, recommandation 14).



A propos de la Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique

Fondée en 2013, la coopérative vise à regrouper toutes les agricultrices et agriculteurs qui pratiquent l'agriculture de proximité écologique, ainsi que les étudiant-es, organismes et intervenant-es œuvrant dans le domaine. Sa mission est de :

Soutenir, accompagner, perfectionner, animer et porter la voix de nos membres dans leurs activités d'agriculture de proximité biologique, de la production aux relations avec les communautés que nous nourrissons, en passant par les approvisionnements, les opérations et la commercialisation;

Sensibiliser et mobiliser le monde agricole et les communautés québécoises :

- aux enjeux de l'agriculture écologique à échelle humaine, enracinée dans les communautés qui en vivent et s'en nourrissent
- à l'alimentation saine issue d'écosystèmes en santé
- pour propulser des initiatives qui rapprochent les citoyen.ne.s de la ferme.

Elle compte aujourd'hui 300 membres dont plus de 200 fermes et chapeaute le Réseau des fermiers et fermières de famille, qui nourrit plus de 30 000 foyers par la formule d'agriculture soutenue par la communauté. Elle est à ce titre le plus grand réseau d'ASC au monde.

Les membres

Loin d'évoluer en vase clos, nos membres font preuve d'implication, d'ouverture et de solidarité avec le reste du monde agricole, sont sensibles à leurs enjeux et disposent de la formation nécessaire pour comprendre les nuances et la complexité qu'imposent le traitement des problématiques rencontrées par le secteur et par les autres producteurs. Nos membres forment un pan important d'une relève agricole formée, engagée, innovante et professionnelle.

- 82 % des fermes membres sont certifiées biologiques;
- Le chiffre d'affaires médian est de 100 000 \$, dont 70 % est réalisé par des ventes directes aux consommateurs;
- Les trois quart de nos membres ont moins de 45 ans;
- Les entreprises comptent en moyenne 2,5 employés à temps plein et 1,6 propriétaire à temps plein;
- 96 % de nos membres ont un diplôme d'études postsecondaires et 55 % une formation universitaire;
- Au moins 17 de nos membres siègent sur des CA locaux ou régionaux de l'UPA.



Définitions et abréviations

Pour les fins du présent document et pour alléger le texte, nous référerons à certaines lois et institutions avec des abréviations ou des termes abrégés:

CAAQ : Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois

CAPÉ : Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique

CCD : Chambre de coordination et de développement

MAPAQ : Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec

Loi sur la mise en marché : Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

LPA : Loi sur les producteurs agricoles

PCTFA : Programme de crédit de taxes foncières agricoles

Régie : Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

SPMQ : Syndicat des producteurs maraîchers du Québec



La Loi sur les producteurs agricoles

Les modifications proposées par le projet de loi

La CAPÉ n'a pas d'objection aux modifications proposées à la Loi sur les producteurs agricoles. Les critères ajoutés par la modification demeurent généraux et nous semblent donner la flexibilité appropriée pour établir une cotisation plus finement adaptée aux différentes réalités des producteurs agricoles. Les détails du mécanisme de fixation de la cotisation demeurant à la discrétion de l'association accréditée, il ne nous semble pas pertinent de se prononcer en détails sur le sujet dans le cadre de la présente étude de projet de loi. Nous avons déjà échangé avec l'association accréditée sur le sujet. Ceci dit, la modification proposée nous semble éluder plusieurs autres enjeux liés à l'application de cette loi, enjeux qui rendraient nécessaire un examen plus large.

Un examen général de la *LPA* nécessaire

Nous sommes ici aujourd'hui parce que l'UPA a formulé la requête de moderniser la loi, certes de façon ciblée, pour la rendre plus en phase avec ses besoins modernes de représentation et de cotisation. Cette requête nous apparaît tout à fait fondée et pertinente.

Toutefois, nous ne voyons pas pourquoi cette requête ne peut pas, ou ne doit pas, être étendue à l'ensemble des dispositions de la *Loi sur les producteurs agricoles*. Rappelons que cette loi n'a fait l'objet que de modifications tout à fait mineures depuis son entrée en vigueur il y a 50 ans.

Or, comme le soulignait la CAAAQ en 2008, le contexte et les enjeux du secteur agricole ont bien changé depuis: il serait la moindre des choses de s'assurer que la *LPA* dans son ensemble maintienne sa pertinence et son efficacité dans ses dispositions.

Cet exercice d'évaluation d'ensemble de la *LPA* exige certes de ne pas escamoter les enjeux sensibles qui ont trait notamment à la définition de producteur agricole ou à la question de l'accréditation unique.



De la définition de producteur agricole

L'article 1 iv. de la *LPA* définit le seuil de 5000 \$ de ventes annuelles de produits agricoles pour être considéré comme producteur agricole. Ce statut de producteur agricole confère alors la possibilité d'obtenir un numéro d'identification ministériel (NIM) au MAPAQ et, conséquemment, de bénéficier des programmes réservés aux producteurs agricoles, comme le programme de crédit de taxes foncières agricoles et diverses subventions.

Or, ce seuil de 5000 \$ n'a pas été modifié... depuis 1995 ! En dollars d'aujourd'hui, cela représenterait environ 9000 \$, soit le double !

A titre d'exemples concrets, 5000 \$ de ventes représentent actuellement l'équivalent :

D'un bœuf abattu et découpé; Ou encore 150 poulets abattus et découpés; ou encore la production annuelle de 30 pondeuses; ou encore l'équivalent de moins de 100 plants de bleuets en corymbe; ou encore l'équivalent de 7 abonnements à des paniers de légumes en formule ASC.

Il serait hasardeux de spéculer sur les revenus nets attendus de ventes brutes de 5000 \$; on peut cependant conclure facilement qu'il s'agirait d'une source de revenus tout à fait accessoire, négligeable pour une personne ou un ménage.

Ainsi donc, il est possible pour une personne dont les revenus qu'elle tire de l'agriculture sont tout à fait infimes d'être considéré au même titre que des agricultrices et agriculteurs professionnels. Cette situation a des impacts sur l'accessibilité des terres, l'accessibilité aux enveloppes limitées à plusieurs programmes de soutien agricole et l'efficacité des sommes allouées à répondre aux objectifs de ces programmes.

Le PCTFA

Le PCTFA prévoit le remboursement, à peu de choses près, d'environ 70 % des taxes foncières d'une exploitation agricole. Ainsi, par ce programme, les frais associés à la propriété et l'entretien du foncier en zone agricole viennent en quelque sorte être subventionnés, peu importe l'ampleur de la production agricole réalisée par la personne sur cette unité foncière. Il s'agit d'un incitatif significatif à investir dans le foncier agricole pour quiconque puisque le seuil minimal exigé pour obtenir cette "subvention" est à proprement parler inexistant.



On peut d'abord s'interroger sur l'efficacité d'investir de telles sommes dans ce programme si son impact sur la valorisation agricole du foncier demeure marginal pour de nombreux bénéficiaires du programme. Une disposition passée exigeait aux bénéficiaires de générer un montant minimal de vente par tranche de valeur foncière, assurant ainsi un degré de valorisation agricole minimale en regard de la surface possédée. Cette disposition ayant été abrogée il y a quelques années pour simplifier l'application du programme a selon nous des effets indésirables.

Il est clair que la large accessibilité du programme nourrit le phénomène de spéculation foncière, d'embourgeoisement rural en plus de nuire à l'accessibilité des terres pour des projets agricoles d'envergure dépassant le hobby ou l'autosuffisance alimentaire.

Une augmentation du seuil de ventes nécessaire à l'obtention du PCTFA pourrait poser problème pour des fermes qui vivent une suspension temporaire de leurs activités, ou pour la relève qui ne génère pas de ventes significatives lors de son démarrage. Or, les dispositions prévoyant ces cas au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* pourraient être étendues à l'application du PCTFA. Notre compréhension pour le moment est que ce n'est pas le cas.

L'accès aux autres programmes

Le statut de producteur agricole donne également accès à de nombreuses subventions du MAPAQ. Ces programmes, souvent dotés d'enveloppes fermées et largement basés sur la base du "premier arrivé premier servi", avec parfois peu d'analyse critique de la pertinence des demandes, crée une certaine compétition pour l'accès aux fonds entre les entreprises. Or, si toute personne étant considérée comme un producteur agricole y est éligible, cela signifie que des producteurs aux revenus agricoles négligeables entrent en compétition avec des producteurs aux projets et besoins de plus grande envergure.

Les projets d'autosuffisance alimentaire ou d'agriculture de loisir portés par certaines personnes considérées actuellement comme producteurs agricoles sont légitimes et bénéfiques pour les communautés en plusieurs points. Ils pourraient cependant faire l'objet d'initiatives distinctes et plus adaptées que de les inclure dans une même enveloppe que les programmes agricoles "commerciaux" et sans nuire à ces derniers.



Une mise à jour nécessaire

Il est à noter que l'article 1.iv. prévoit que le montant de ventes annuelles pour obtenir le statut de producteur agricole peut diverger du montant de 5000 \$ et peut être déterminé par le gouvernement par décret. Compte tenu des enjeux soulevés par le seuil actuel de 5000 \$, il nous semble qu'une analyse d'un seuil de ventes plus adapté à la réalité d'aujourd'hui soit nécessaire. D'autres critères pourraient aussi mieux définir le statut de producteur agricole et être inclus à la définition dans la *LPA*. A la suite de cette analyse, le gouvernement pourrait alors agir par décret pour fixer un autre seuil de ventes et/ou modifier la définition située à l'article 1.iv.



La Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

Les modifications proposées par le projet de loi

La CAPÉ n'a pas d'objection aux modifications proposées à la *Loi sur la mise en marché*. Les critères ajoutés par la modification demeurent généraux et nous semblent donner la flexibilité appropriée pour établir une cotisation plus finement adaptée aux différentes réalités des fermes. Les détails du mécanisme de fixation de la cotisation demeurant à la discrétion de l'association accréditée pour une CCD, il ne nous semble pas pertinent de se prononcer en détails sur le sujet dans le cadre de la présente étude de projet de loi. Cela étant dit, cela ne signifie pas que cette modification apporte des solutions aux enjeux de mise en œuvre des chambres de coordination et de développement (CCD).

Un examen général de la *Loi sur la mise en marché* fondamental

Comme pour la *LPA*, nous estimons aussi qu'un exercice de révision d'ensemble de la *Loi sur la mise en marché* s'avère nécessaire, plutôt que des modifications à la pièce. Nous estimons même que cet exercice s'avère encore plus fondamental pour la *Loi sur la mise en marché*. Bien que cette loi ait fait l'objet de modifications plus importantes que la *LPA* au fil du temps, ses principes d'application ont peu changé avec le temps et demeurent peu adaptés au contexte actuel. On pourrait même argumenter que la *Loi sur la mise en marché*, qui semble contenir les éléments nécessaires à une application flexible et mesurée, aient été pervertis au fil des pouvoirs étendus conférés aux offices de mise en marché. Plutôt que d'avoir agi comme chien de garde, les décisions successives de la Régie nous semblent avoir aggravé cet état de faits. Il est dommage de constater, à ce titre, que plusieurs recommandations de la CAAAQ n'aient pas été mises en œuvre (notamment la recommandation 14). Pour les fins de la présente étude, plutôt que de procéder à une analyse technique article par article, nous souhaiterions mettre en lumière les conséquences d'ensemble de laisser la *Loi sur la mise en marché* dans son état actuel.



Une approche par filière et plans conjoints problématiques pour l'agriculture de proximité

Une grande partie de la Loi sur la mise en marché est organisée autour de l'idée de filière, c'est-à-dire une chaîne d'approvisionnement spécialisée dans un produit. Suivant cette approche, la mise en marché collective se trouve être l'assise même de la Loi sur la mise en marché.

Dans le cadre de l'engouement actuel pour l'agriculture de proximité et la nécessité de structurer son développement, nous constatons les lacunes de l'approche filière pour répondre aux besoins des entreprises en circuits courts. L'approche filière, basée sur la l'utilisation d'un circuit long, la spécialisation des entreprises, le développement des marchés et l'amélioration de la performance, peine à répondre aux besoins transversaux des entreprises généralement diversifiées et œuvrant en circuits courts.

Pourtant, les fermes en circuits courts peuvent contribuer de façon significative et efficace à l'atteinte de l'autonomie alimentaire, de par leur structure diversifiée, leur proximité avec le citoyen et les retombées régionales qu'elles engendrent (Mundler et coll., 2015). A l'heure où cinq grandes chaînes de distribution se partagent [80 % du marché](#) et ont généré des profits record dans les deux dernières années; à l'heure des événements climatiques extrêmes; à l'heure de l'inflation du prix des intrants; à l'heure de la rareté de main-d'oeuvre, le système agroalimentaire dominant nous montre, plus que jamais, ses impasses. Il nous montre, plus que jamais, son échec à bâtir l'équité et la résilience alimentaire.

Pour se sortir de l'impasse, l'agriculture de proximité constitue une véritable solution transversale. En favorisant les transactions directes entre les fermier.es et les citoyen.nes, il est possible de fournir des aliments accessibles, frais, sains et saisonniers tout en redonnant une meilleure part du prix payé aux gens qui les ont produits. Il est possible d'investir cette valeur ajoutée directement dans la transformation des pratiques agricoles, la rémunération de la main-d'œuvre, la lutte et l'adaptation aux changements climatiques.

Nos membres disposent de modèles d'entreprises forts, effectuant une gestion autonome des risques face à un marché mondialisé et à une absence de soutien systématique de l'État, parce qu'ils ont fait le pari et l'effort de s'ancrer dans les marchés de proximité, répondant à un besoin du public. Nous croyons donc que les effets d'un environnement réglementaire adapté seraient décuplées par la forme déjà compétitive de ces entreprises tournées vers l'innovation technique et sociale et leur permettrait de sortir de la marginalité. Il s'agit d'une question cruciale pour assurer un avenir à une relève agricole qui choisit dans une écrasante majorité des modes de production et de mise en marché différenciés.



Conséquemment, les circuits courts ne devraient plus être considérés comme des entraves à une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles, incarnée au sens de la Loi sur la mise en marché par l'unique mise en marché collective : ces circuits courts doivent être abordés avec la perspective d'un véritable levier de renouveau, d'opportunités pour le secteur agricole et la société..

Or, l'impact du cadre réglementaire relatif aux plans conjoints, élaborés dans une perspective de filières, a fortement influencé et continue d'influencer négativement les opportunités de l'agriculture de proximité et sa capacité à prospérer. Dans un tel contexte, imposer à des entreprises diversifiées une gestion à la pièce, dans chaque production spécialisée et avec chaque office spécialisé concerné, des conditions de production et de mise en marché, étouffera complètement l'essor du secteur.

Les dispositions déjà existantes dans la Loi sur la mise en marché qui devaient permettre à la Loi d'éviter cet écueil (ex. : articles 2 et 63) ne sont pas efficaces. Même les chambres de coordination et développement (CCD), qui devaient donner une approche plus dynamique et positive au travail en filière, rate la cible. Le dernier exemple en date dans le secteur du légume de champ nous semble révélateur à ce sujet¹.

Le printemps dernier, c'est sur pas moins de trois dossiers auprès de la Régie sur lesquels nous avons dû faire des représentations pour défendre nos membres, concernant pas moins de 5 productions différentes. Cet automne, trois autres dossiers concernant trois productions différentes nous attendent encore, dont un qui vient rouvrir une longue saga que nous croyions réglée l'an dernier. Tous ces dossiers ont comme objectif d'assujettir des ventes directes aux consommateurs à des contributions, obligations, régulations, en dépit de l'article 63. Quand cela va-t-il s'arrêter ? Quand allons-nous arrêter d'en remettre une couche ? Qui va représenter les enjeux et les intérêts des fermes aux productions diversifiées dans cette multitude de dossiers si nous ne le faisons pas ? L'UPA ne le peut pas.

Cela ne signifie pas qu'il faille crier "Libârté !" et faire abstraction des préoccupations des filières spécialisées. Cela signifie simplement qu'un autre cadre de gestion que celui de chaque plan conjoint spécifique doit être envisagé pour éviter un étouffement réglementaire qui devient rapidement ingérable pour n'importe quelle entreprise diversifiée de proximité, aussi

¹ Dans ce dernier cas, nous avons démontré de l'ouverture à la mise en place d'une telle CCD, mais nos questions répétées sur le mécanisme précis d'attribution des sommes prélevées par cotisation obligatoire, et en particulier sur les sommes allouées à l'agriculture biologique et à l'agriculture diversifiée sur petite surface, sont demeurées sans réponse. Le projet de CCD a malgré tout été approuvé par la Régie sans qu'il n'ait été jugé pertinent de les éclaircir préalablement.



compétents et diligents ses gestionnaires soient-ils. Ajoutons que ces gestionnaires, pour que leurs intérêts soient représentés, devraient se présenter et voter à l'assemblée de plan conjoint de chaque production (quand toutefois cela leur est permis, ce qui n'est pas le cas dans les productions contingentées) afin que leurs enjeux et intérêts soient entendus. Est-ce vraiment réaliste ?

Il s'agit d'un étouffement réglementaire d'autant plus incompréhensible que les enjeux pour la mise en marché collective sont mineurs et les gains potentiels pour l'ensemble du secteur, majeurs.

Prise en compte des enjeux de l'agriculture biologique et de proximité par la Régie

Cela signifie aussi qu'il est de la responsabilité de la Régie de réaliser un exercice d'ensemble difficile, certes, mais qui s'assure de donner des conditions suffisantes pour l'essor de modèles alternatifs qui correspondent tout à fait aux attentes aux attentes sociétales et à l'intérêt public. Il ne s'agit pas d'une opinion isolée : la poursuite de l'autonomie alimentaire, la réduction des impacts environnementaux de l'agriculture et le développement des marchés de proximité figurent aux [priorités politiques](#) établies tout comme à la [planification stratégique](#) de la Régie !

Or, bien que nous n'ayons pas la prétention d'avoir suivi tous les dossiers traités à la Régie qui puissent avoir un impact sur l'agriculture de proximité et l'agriculture biologique, notre expérience directe des dossiers dans lesquels nous avons été impliqués nous laisse croire que la Régie ne suit pas les pistes qu'elle suggère elle-même dans son plan stratégique.

Que ce soit dans les décisions [11266](#), [11659](#), [12275](#), [12150](#) et [12177](#), il nous est impossible de conclure que la Régie, par ses décisions, a été en mesure de :

- "Favoriser le développement d'une mise en marché par l'entremise des marchés de proximité et l'accès à la production ;
- Inciter les offices et leur filière à soutenir le développement de la production biologique ainsi que l'adoption de pratiques conformes au développement durable ;
- Assurer une gouvernance saine, inclusive et représentative de l'évolution des modèles de production."

(RMAAQ, 2021, pp.10-11)



Ainsi, il nous semble évident que la Régie échoue dans sa mission de développer des relations harmonieuses entre intervenants, si toutefois elle estime que les fermes de proximité et ses regroupements sont des intervenants dont les enjeux méritent d'être considérés.

La Régie ne répond pas à sa mission de résoudre les difficultés qui surviennent dans la production ou la mise en marché des produits agroalimentaires, sous régime biologique ou dans les circuits de proximité à tout le moins.

La Régie semble se refuser à considérer les marchés de proximité comme des formes efficaces et ordonnées de mise en marché qui soient aussi pertinentes et valables que les plans conjoints.

La Régie semble se refuser à considérer qu'il est dans l'intérêt du consommateur et dans l'intérêt public de faire une place à des modes de production et de mise en marché aux meilleures retombées sociales et environnementales comme l'agriculture biologique et les circuits courts.

Le statut particulier de juge et partie qui caractérise les offices de producteurs, encadré de façon peu adéquate, conduira inlassablement à des contestations significatives des principes de l'article 2 et de l'article 63 auprès de la Régie, et que les producteurs qui auraient normalement dû bénéficier de ces dispositions ou des exemptions accordées par la Régie devront, encore et encore, consacrer des ressources importantes pour venir s'y défendre, attaqués par des filières qui y sentent une menace.

Comme la CAAAQ, nous constatons que : "Pour que la notion d'intérêt public soit réellement prise en compte, il faudrait que la RMAAQ exerce véritablement un contre-pouvoir à l'égard des plans conjoints et des offices de mise en marché. Cela est d'autant plus important que le gouvernement a confié des pouvoirs réglementaires très importants et très étendus à ces offices". (CAAAQ, p. 45)

Si la Régie n'est pas en mesure de prendre acte des remarques d'un nombre significatif d'agricultrices et agriculteurs professionnels évoluant en agriculture bio de proximité; qu'au vu de ces remarques, elle ne prend pas effectivement action pour assurer à la production biologique et à la production de proximité les justes places qui leur reviennent dans l'écosystème agroalimentaire; si la Régie est effectivement incapable d'être "attentive aux besoins des parties prenantes" et "agile et moderne" (RMAAQ, 2021, p.11) dans un monde agroalimentaire en proie aux bouleversements, à quelle autre conclusion pouvons-nous arriver, sinon celle qu'une réforme du régime que pose la *Loi sur la mise en marché* s'impose?



Conclusion

La CAPÉ ne s'oppose pas aux modifications proposées par le présent projet de loi. Toutefois, elle estime qu'il s'agit d'un exercice très ciblé et très partiel qui ne répond pas à des besoins d'examen d'ensemble approfondi, voire de modernisation plus profonds, de ces deux lois.

En particulier, la notion de producteur agricole et les avantages qu'elle confère demande selon nous à être révisée. Il est également certain qu'un examen d'ensemble de la *LPA* ramènera de l'avant l'épineuse question de l'accréditation syndicale unique. Malgré leur caractère délicat, ces sujets méritent de faire l'objet d'un débat, d'une analyse ouverte et objective.

Ensuite, il est devenu clair que la *Loi sur la mise en marché* et son application actuelle par la Régie présentent des obstacles majeurs à l'émergence de formes de production et de mise en marché alternatives. Au-delà d'images bucoliques, ces formes de production et de mise en marché sont de véritables canaux modernes, sérieux, pour assurer une autonomie alimentaire dans le respect des attentes sociétales envers l'agriculture. L'état actuel de la Loi asphyxie une frange importante de la relève agricole. Cette situation a compromis et, si rien n'est fait, compromettra encore plus la résilience et la prospérité de notre agriculture dans le futur.

Les artisans de l'agriculture écologique et de proximité ne souhaitent plus incarner l'équivalent agricole du "Sois belle et tais-toi". Ils ne souhaitent plus être des faire-valoir sur des images de carte postale donnant une fausse représentation des conditions réelles de production et de mise en marché des produits agricoles dans le système dominant qui ne leur fait pas de place.

S'ils sont la figure de proue du mouvement vers une autonomie alimentaire, une agriculture plus verte et plus ancrée dans les territoires et les attentes sociétales, nos membres voient leurs actions et leur image constamment instrumentalisées pour faire valoir "l'achat local" et la poursuite de l'autonomie alimentaire par des acteurs qui dans les faits freinent leur modèle.

Pourtant, lorsqu'il s'agit pour ceux-ci de réclamer des conditions qui leur permettent d'exercer adéquatement leur rôle et d'assurer l'essor de leur modèle, on leur demande de se taire et de se conformer aux normes des offices, pourtant inadaptées à leurs modèles de production. Cette situation ne peut plus perdurer. Messieurs et mesdames député.es, vous avez le pouvoir d'agir.



Références

Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois (2008) *Agriculture et agroalimentaire québécois : assurer et bâtir l'avenir : rapport*, 272 p.

Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (2018). *Politique bioalimentaire 2018-2025*. 105 p.

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (2022), *Décision 12275*

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (2022), *Décision 12177*

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (2022), *Décision 12150*

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (2021). *Plan stratégique 2021-2026*. 19 p.

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (2019), *Décision 11659*

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (2017), *Décision 11266*